

Service Stratégie Foncière

Décision n°2023-1161

Objet : Commune de La Chapelle-sur-Erdre, 2 rue Mendès France - acquisition d'un bien bâti cadastré AN n° 22, 27, 449 et 500 - Propriété de Monsieur Christian GUINEL - délégation du droit de préemption urbain

Réf. : 2.3.2

Décision

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 210-1, L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 221-1, R. 211-1 et suivant, R. 213-4 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain, approuvé le 05 avril 2019, et modifié le 16 décembre 2022,

Vu la délibération n°2019-40 du Conseil de Nantes Métropole en date du 05 avril 2019, instituant ou confirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil de Nantes Métropole en date du 17 juillet 2020 (point 12.1.1) portant délégation du Conseil à la Présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, directement, par substitution ou par délégation, et plus particulièrement signer la décision de préemption, l'acte de transfert de propriété, payer le prix convenu ou fixé par le juge de l'expropriation,

Vu la délibération n°2022-209 du 16 décembre 2022 portant modification du point 12.1.1 de la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020,

Vu la délibération cadre du Conseil de Nantes Métropole n°2022-71 du 29 juin 2022 approuvant les principes en matière de stratégie foncière métropolitaine,

Vu la délibération du Conseil de Nantes Métropole n°2018-176 du 7 décembre 2018 approuvant le Programme Local de l'Habitat, pour la période 2019-2025,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie de La Chapelle-sur-Erdre, le 19/09/2023, présentée par Maître Marie-Alix LENGART-LE BEC, Notaire, agissant au nom de Monsieur Christian GUINEL, propriétaire, relative à l'immeuble bâti ci-après désigné :

- **Adresse** : 2 rue Mendès France, 44240 La Chapelle-sur-Erdre,
- **Références cadastrales** : AN n°22, 27, 449 et 500,
- **Propriétaire** : Monsieur Christian GUINEL,
- **Prix envisagé** : 600 000,00 € + 10 000,00 € T.T.C à la charge de l'acquéreur.

Considérant la demande de Nantes Métropole Habitat de lui déléguer le droit de préemption urbain,

Considérant que le Pôle d'évaluation domaniale de l'État a été régulièrement sollicité,

Considérant que ce bien est inscrit en zone UMa du Plan Local d'Urbanisme métropolitain, soumis au droit de préemption urbain,

Considérant que l'acquisition de ce bien répond à un intérêt général et à un des objets de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir la mise en œuvre un projet de renouvellement urbain permettant de réaliser une opération d'habitat diversifié à dominante collective,

Décide

Article 1. De déléguer le droit de préemption urbain à Nantes Métropole Habitat pour l'immeuble bâti cadastré AN n°s 22, 27, 449 et 500 pour une superficie totale de 1 429,00 m², situé en zone UMa; à La Chapelle-sur-Erdre, 2 rue Mendès France, 44240 et ayant fait l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Maître Marie-Alix LENGART-LE BEC, Notaire, 8 B Avenue du Général de Gaulle 44119 GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES, reçue en Mairie de La Chapelle-sur-Erdre le 19/09/2023.

Article 2. De charger M. le Directeur Général des services de Nantes Métropole de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le

17 NOV. 2023

Pour la Présidente
Le membre du bureau délégué

mis en ligne le :

17 NOV. 2023

Laure BESLIER

NB Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »
En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.
Voie de recours : recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.